17/11/86

A

Audience publique du dix-sept novembre mil neuf cent quatrevingt-six.

Numéro: 9592 du rôle. Composition: Messieurs THILL, conseiller, président, BENDUHN, PENNING conseillers, NICOLAY, avocat général, RIES, greffier.

Monsieur <u>S.)</u>, maître-plafonneur, demeurant à (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier Patriches de Luxembourg du 7.10. 1986.

comparant par Maître Henri Frank, avocat-avoué à Luxembourg.

LA BQUE1)

et ayant son siège social à (...)

tée par son conseil d'administration actuellement en fonction

-défaillante-

La Cour,

Attendu que suivant lettre de garantie du 17 janvier BOUE 2.) (en abrégé: B2) s'était portée caution à concurrence de 2.500.000 francs envers la ROUE1.) (en abrégé: laß4)) pour -B.) compte des époux S.) pour garantir le remboursement d'un prêt accordé à K.) ; que suite à la déclaration en faillite de K.) ,laB1.) invoqua la garantie de la 32), laquelle procéda au paiement du susdit montant de 2.500.000.- francs et en débita les époux S.) 14 janvier 1986; que par lettre du 23 janvier 1986 le mandademanda à la \(\beta \ell \):" si ledit taire des époux S.) -B.) prêt était garanti par d'autres sûretés et plus particulièrement par une hypothèque"; que le 19 janvier 1986 la 131.) infor ma le mandataire des époux S.) -B.) qu'elle ne pouvait lui communiquer si d'autres cautionnements que celui de la B2) lui avaient été accordés:

Attendu que le 28 février I986 S.) assigna la \$\mathbb{A}1\) par exploit Hoss du 28 février I986 devant le juge des référés de Luxembourg, en exposant que sa demande en renseignements adressée à la \$\mathbb{A}1\) était basée sur l'article 2029 du code civil, en vertu duquel la caution qui a payé est subrogée dans tous ároits qu'avait le créancier contre le débiteur que le refus de la \$\mathbb{A}1\) priverait S.\) de l'exercice de ses droits légitimes à obtenir les renseignements demandés; que ce refus illicite de la \$\mathbb{A}1\) constituerait une voie de fait au sens de l'article 807 alinéa 1er du code de procédure civile;

qu'en conséquence S.) demanda dans cette assignation la condamnation de la 31.) à lui communiquer dans les 48 heurs de l'ordonnance à intervenir tous renseignements concernant toute garantie réelle ou personnelle dont était couvert le prêt garanti par lui à titre de caution, sous peine d'une astreinte de 1.000.— francs par jour de retard;

Attendu qu'après avoir analysé les relations entre la 102) et les époux S.) -B.) en un contrat de commission et après avoir retenu que dans les relations du commettant avec le co-contractant du commissionnaire, l'action directe est en principe refusée au commettant, le juge des référés de Luxembourg, a, dans son ordonnance du 17 mars 1986, dit qu'il n'est pas certain que S.) a qualité pour solliciter auprès de la 31) les renseignements litigieux et a encore dit que le refus opposé par la 34) n'est pas à l'abri de contesta tions sérieuses et comme tel ne saurait être retenu comme un trouble manifestement illicite et s'est déclaré incompétent pour connaître du litige en tant que la demande était basée sur l'article 807 alinéa 1er du code de procédure civile;

Attendu que par exploit Hoss du 7 octobre I986
S.) a régulièrement relevé appel à l'encontre de l'ordonnance susdite; que bien que régulièrement intimée, la \$1) ne s'est pas présentée pour conclure, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard; que l'appelant reproche au premier juge de s'être déclaré incompétent au motif de l'absence de relations juridiques entre S.) et la \$1), alors que pour l'appréciation de la voie de fait ce critère serait inopérant, la voie de fait ne requérant pas l'existence de rapports juridiques et que par ailleurs la demande serait fondée par la subrogation de S.) dans les droits de la \$1.) au voeu de l'article 2029 du code civil;

Attendu qu'en admettant que par l'effet de la subrogation légale prévue par ledit article, la caution(S.)) qui a payé la dette, est non seulement subrogé à tous les droits qu'avait le créancier(la (M.)) contre le débiteur (K.)) mais qu'elle acquiert encore des droits spécifiques contre ce créancier pour obtenir les renseignements litigieux, toujours est-il que le refus oppsé par ce créancier doit constituer une véritable voie de fait pour que la demande soi justifiée sur base de la disposition de l'article 807 alinéa ler du code de procédure civile qui dit: "Le président peut

toujours prescrire en reféré les mesures conservatoires ou d remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement ill cité';

Attendu que la trouble manifestement illicite est synonime de voie de fait (Cour d'appel Wi. c/N. -E. et R. - W. ,16 avril I986, no 8597 du rôle);

Attendu que le refus des prétentions juridiques d'une partie n'est pas assimilable en soi à une voie de fait, alors que cette dernière implique en effet des actes matériels qui préjudicient aux droits, aux biens d'une partie ou aux prétentions d'autrui par l'usurpation matérielle de droits qu'on n'a pas(par exemple: destruction d'ouvrages, opposition à exécution de travaux, dégradations, trouble de la possession, etc): que l'attitude purement négative de la BAD qui ne s'est pas concrétisée par des actes matériels d'usurpation n'est pas à considérer comme voie de fait, de sorte que SDD , par réformation de l'ordonnance entreprise, est à débouter de sa demande, celle-ci n'étant pas justifiée sur la base prémindiquée; que le premier juge s'est déclaré à tort incompéter pour en connaître :

Par ces motifs,

la Cour d'appel, siégeant en matière d'appel de référé, statuant par défaut, le Ministère public entendu en ses conclusions;

dit l'appel recevable;

réformant, dit que la demande de S.) n'est pas justifiée et en déboute;

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite par Monsieur Robert BENDUHN, conseiller, délégué à ces fins en présence de Messieurs Emile PENNING, conseiller, Claude NICOLAY, avocat général et Paul RIES, greffier.